

## Arrêt

n° 142 575 du 31 mars 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants qui vous accompagnent en Belgique.*

*Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Au Rwanda, vous êtes agent de police depuis 2003. À l'occasion des élections présidentielles de 2003, vos collègues et vous êtes chargés par votre commandement de vous mêler à la population en brandissant des photographies de Paul Kagame dans le but d'influencer les votes en sa faveur. Vous comprenez que c'est une manière de tricher et refusez de vous livrer à de tels agissements. Vous êtes dès lors considérée comme une comploteuse et une ennemie du pays. Vous êtes convoquée par votre chef direct et êtes frappée devant vos collègues en raison de votre opposition aux ordres.*

*Vous poursuivez néanmoins votre travail, mais constatez un changement dans le traitement qui vous est réservé : vous n'avez pas droit à être absente, vous êtes régulièrement déplacée, plus aucune confiance ne vous est octroyée et vous êtes surveillée en permanence car vous êtes soupçonnée de collaborer avec les ennemis du pays se trouvant à l'étranger.*

*Le 15 décembre 2006, vous êtes convoquée au commissariat général de Kacyiru et placée en détention dans une maisonnette adjacente au commissariat. Vous y découvrez qu'une autre femme y est déjà détenue. Les jours passant, vous cherchez un moyen de vous évader. Le 29 janvier 2007, alors que vous êtes aux toilettes, vous prenez simplement la fuite et échappez à la vigilance de votre gardien. Sortie du commissariat de Kacyiru, vous prenez un taxi-moto et vous vous rendez chez la soeur de votre codétenu à Nyamirambo. Cette dernière vous donne de l'argent pour vous permettre de quitter définitivement le Rwanda en bus. Vous vous rendez à Kampala, en Ouganda, où vous arrivez le 30 janvier 2007.*

*Vous séjournez en Ouganda pendant plusieurs années et le 1er janvier 2011, vous arrivez sur le territoire de la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 21 février 2014.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **Premièrement, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande d'asile.**

*Ainsi, il apparaît que vous avez quitté définitivement le Rwanda en raison des problèmes exposés ci-dessus le 29 janvier 2007 (CGRA, p.4). Vous avez ensuite séjourné en Ouganda pendant trois ans et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 1er janvier 2011 (CGRA, p.5). Vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile en Belgique que plusieurs années après votre arrivée dans ce pays, soit le 21 février 2014. Pour expliquer ce long délai entre votre arrivée dans le Royaume et l'introduction de votre demande d'asile, vous avez affirmé que votre partenaire, [J.R. M.], vous avait entièrement prise en charge et vous avait interdit de demander l'asile (CGRA, p.5-6). Cette explication n'a pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, d'autant plus que vous avez déclaré avoir vécu pendant un an chez votre amie [S. U.] avant que vous ne tombez sous le joug de Monsieur [M.] (CGRA, p.5) et qu'il vous était dès lors loisible d'introduire votre demande d'asile dès votre arrivée en Belgique. Le manque d'empreinte dont vous faites preuve dans vos démarches auprès des instances d'asile belges n'est pas compatible avec le comportement d'une personne ayant des craintes fondées de persécution et permet donc déjà de relativiser sérieusement les craintes alléguées.*

### **Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

*Tout d'abord, vous affirmez vous être opposée à un ordre de vos supérieurs hiérarchiques exigeant que vous influenciez les votes lors des élections présidentielles de 2003. Les faits qui se sont déroulés ensuite, à savoir les accusations de trahison faites par les autorités à votre encontre, votre détention, votre évasion et votre fuite du pays trouvent leur origine dans cette journée électorale.*

*Pourtant, à la question de savoir à quelle date ont eu lieu les élections présidentielles de 2003, vous répondez que c'était le 28 août 2003 (CGRA, p.11). Or, les élections présidentielles qui ont pris place au Rwanda en 2003 se sont déroulées le 25 août et non le 28 août (voir les informations jointes au dossier administratif), ce que vous ne pouvez ignorer si réellement les faits que vous invoquez à la*

base de votre demande d'asile constituaient la réalité de votre parcours. Vos propos erronés s'agissant de la date de l'événement central de votre récit, celui d'où découle l'ensemble de vos problèmes, amoindrissent déjà considérablement le crédit à accorder à vos déclarations.

Ensuite, vous prétendez que votre refus de tricher lors de ces élections présidentielles d'août 2003 vous a valu d'être considérée comme une ennemie du pays (CGRA, p.7 et p.11). Pourtant, vous affirmez avoir été placée en détention pour ces faits le 15 décembre 2006 (CGRA, p.11). Le Commissariat général considère que cette mise en détention tardive, soit trois ans après les faits qui vous étaient reprochés, n'est pas crédible. En effet, si réellement vous étiez perçue dès le lendemain du scrutin d'août 2003 comme une ennemie du pays, il n'est pas vraisemblable que les autorités aient attendu trois ans pour vous mettre en détention. Vos propos selon lesquels votre dossier relatif à votre comportement pendant les élections était à l'étude depuis 2003 et que c'est seulement en 2006 que les autorités ont décidé de vous détenir (CGRA, p.11) ne nous a pas convaincu. Ainsi, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, le manque de réactivité des autorités rwandaises relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

De plus, vous déclarez avoir été considérée comme une complotuse dès votre refus d'influencer les votes en faveur de Paul Kagame. Vous prétendez avoir été frappée de plusieurs coups de bâtons devant l'ensemble de vos collègues et traitée d'ennemie du pays, capable de toutes les trahisons (CGRA, p.7 et p.11). Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous avez été maintenue à votre poste au sein de la police jusqu'à la fin de l'année 2006 (CGRA, p.12), ce que le Commissariat général n'estime pas crédible.

Le Commissariat général relève par ailleurs que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusée de trahison et d'être une ennemie du pays, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. En effet, selon vos dires, vous avez pris la fuite alors que vous étiez aux toilettes sous la surveillance d'un gardien placé à côté de votre porte (CGRA, p.8 et p.12).

De plus, vous ignorez si l'ensemble de vos collègues ont accepté de remplir la mission qui leur était demandée ou si d'autres ont, à votre instar, refusé d'influencer les votes (CGRA, p.10). Or, il ressort de vos déclarations que plusieurs années se sont écoulées entre les élections au cours desquelles vos collègues et vous avez reçu la mission d'influencer les votes et votre départ du pays. Il apparaît également que vous avez continué à occuper votre poste d'agent de la police nationale jusqu'à votre détention en décembre 2006. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre ignorance par rapport à la situation de vos collègues n'est pas crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la crédibilité de vos déclarations.

**Troisièmement, les documents versés à votre dossier ne sont pas de nature à modifier les constats dressés plus haut.**

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité rwandaise, votre passeport national ainsi qu'un laissez-passer tenant lieu de passeport. A l'exception du passeport dont la force probante est amoindrie par l'altération portée à la photographie, ces documents établissent votre identité et votre nationalité, sans plus.

La carte d'identité de la police nationale du Rwanda que vous avez produite est un commencement de preuve de votre fonction d'agent de police à la date de délivrance de cette pièce, à savoir le 19.05.2004. Néanmoins, compte-tenu de la divergence entre votre signature telle que vous l'apposez sur les différentes pièces de votre dossier d'asile et celle qui apparaît sur cette carte à la rubrique « Le propriétaire », la force probante accordée à ce document est grandement réduite. A considérer – au bénéfice du doute - que vous soyez bien la personne dont ce document atteste de la fonction de policière, cette pièce ne permet néanmoins aucunement d'attester des faits de persécution invoqués dans le cadre de la présente demande.

*Vous avez également fourni votre attestation de naissance, celles de vos deux enfants ainsi qu'une attestation de célibat. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, qu'il n'est pas crédible que la requérante soit mise en détention trois ans après les faits qui seraient la cause de celle-ci, et que l'explication qu'elle fournit à cet égard, à savoir que son dossier était à l'étude durant tout ce temps, ne la convainc pas. Elle souligne que si la requérante avait dû être considérée comme une ennemie du pays, ainsi qu'elle le relate, il n'est pas vraisemblable que la requérante ait été maintenue dans sa fonction de policière. Elle met également en évidence le caractère peu crédible des circonstances de son évasion. Enfin, elle met en exergue que la requérante n'est pas en mesure de préciser si tous ses collègues ont accepté la mission qu'elle a refusée, malgré que plusieurs années se sont écoulées, et qu'elle ait continué à occuper son poste, à la police.

La partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante (une carte d'identité nationale, un passeport, un laissez-passer tenant lieu de passeport, trois attestations de naissance et une attestation de célibat) ne sont pas pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.4.2.1. Ainsi, concernant le maintien de la requérante dans ses fonctions au sein de la police entre 2003 et décembre 2006 et concernant le fait que la mise en détention de cette dernière n'intervint qu'après ce long délai, la partie requérante soutient, en substance, que son dossier était à l'examen durant cette période et qu'elle subissait « *ce qui pourrait être assimilé à du harcèlement moral* » (requête, page 6). Cette justification ne peut, ni occulter les constats de la décision attaquée soulignant qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises aient attendu trois ans pour l'arrêter et qu'elle ait été maintenue à son poste au sein de la police durant ce long délai alors qu'elle était accusée d'être une « ennemie du pays » (audition CGRA, pages 7 et 11), ni suffire à expliquer une telle invraisemblance. S'agissant du grief formulé par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse eut dû poser plus de questions relatives à la situation de la requérante durant ces années, le Conseil - à supposer établi que celle-ci n'ait pas été suffisamment interpellée à cet égard - ne peut que constater que la partie requérante reste actuellement toujours en défaut de fournir quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pouvant établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés.

Ainsi encore, en réponse au motif de la décision mettant en évidence la facilité déconcertante et peu crédible avec laquelle la requérante raconte s'être évadée, la partie requérante se limite à faire valoir, en termes de requête, qu'elle a « profité de l'inattention de son gardien et que, connaissant le fonctionnement des services de sécurité, elle était à même de tromper leur vigilance ». Le Conseil

rappelle que la requérante, s'agissant de son évasion, a déclaré être allée aux toilettes sous la surveillance d'un gardien, lequel s'est placé à côté de la porte des toilettes ; avoir ouvert la porte, et être partie tout droit devant elle (page 8 et 12 du rapport d'audition). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi sa connaissance du fonctionnement du service puisse expliquer les circonstances peu crédibles, ainsi relatées, de l'évasion de la requérante. La partie requérante reste toujours, en termes de requête, en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette évasion.

Enfin, s'agissant du motif relevant l'ignorance de la requérante quant à la situation de ses collègues, la partie requérante explique qu'après avoir été battue, « elle a eu un traitement différent des autres et qu'elle devait dès lors se préoccuper de son avenir et de celui de ses enfants plutôt que celui de ses collègues ». Cette explication n'est pas satisfaisante en l'espèce, dès lors que la requérante a gardé son poste au sein de la police durant trois années après son refus de tricher aux élections. Il est dès lors raisonnable d'attendre de la requérante, vu ces circonstances, qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Le fait que la requérante aurait fait l'objet d'une forme de harcèlement, ainsi qu'elle l'évoque, demeure sans incidence sur le constat de cette méconnaissance.

Au vu de ce qui précède, la Conseil estime que la partie requérante n'a pu établir à suffisance la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle, « le récit est cohérent puisqu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations et que l'authenticité des documents présentés n'a pas été remise en doute. », le Conseil estime que celle-ci manque de toute pertinence. Le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante, lesquelles concernent des éléments essentiels de son récit, et qui en entachent gravement la crédibilité.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte de la requérante, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle a connu des problèmes pour avoir refusé de tricher lors des élections présidentielles de 2003.

4.4.2.2. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante, et relevées ci-dessus. En effet, sa carte d'identité rwandaise, son passeport national, son laissez-passer tenant lieu de passeport, son attestation de naissance, celles de ses deux enfants et son attestation de célibat sont sans pertinence, dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit. La carte d'identité de la police nationale du Rwanda, produite par la requérante, n'atteste, tout au plus, que de la fonction de policière exercée par cette dernière.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Il constate encore qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA N. CHAUDHRY